



Arrêté temporaire n° 23-T-00375

Portant réglementation de la circulation sur la RD 12, commune de Chivres

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation de la RD 12, lors des travaux sur le réseau d'électricité, sur le territoire de la commune de Chivres

ARRÊTE

Article 1

À compter du 6/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 12 du PR 5+0370 au PR 5+0390 (Chivres) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La circulation est alternée par panneaux B15 et C18.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2

À compter du 6/09/2023 et jusqu'au 1/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 12 du PR 5+0270 au PR 5+0370 et du PR 5+0390 au PR 5+0490 (Chivres) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 3

À compter du 06/09/2023 et jusqu'au 01/10/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 12 du PR 5+0170 au PR 5+0270 et du PR 5+0490 au PR 5+0590 (Chivres) situés hors agglomération.

Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de l'autorité de police compétente.

M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Côte-d'Or, M. le Commandant de Gendarmerie de la Région Bourgogne et le Groupement Départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04/09/2023

Le Président du Conseil Départemental

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service de Coordination des Acteurs
territorialisés

Julien ROUET